

# CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 29 Janvier 2010

---

Commission n° 6 - Affaires Culturelles, Patrimoine et Tourisme

Commission n° 7 - Finances

DGA-E – SERVICE DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE ET DU TOURISME

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 6/09

OBJET : Convention entre le Département de Seine-et-Marne et la Communauté de communes de Fontainebleau-Avon, dans le cadre du projet de requalification du Grand Parquet de Fontainebleau.

- Canton de Fontainebleau

**RÉSUMÉ** : L'hippodrome du Grand Parquet est un site majeur de mise en tourisme et de valorisation du Sud Seine-et-Marne. Le projet architectural et environnemental d'un coût global d'environ 11 M€ (HT), porté initialement par la commune de Fontainebleau depuis 2006, vient par décision du 13 octobre 2009, d'être repris par la Communauté de communes de Fontainebleau-Avon, au terme de la procédure prévue à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il devient un équipement communautaire à compter de cette date, c'est donc la CCFA qui devient maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux. Cette requalification permettra de moderniser un site devenu avec le temps obsolète, qui néanmoins offre un fort potentiel pour l'organisation de manifestations équestres et événementielles de haut niveau, d'envergure nationale et internationale.

Le site du Grand Parquet accueille chaque année depuis les années 1920, sur un ancien terrain de chasse royale, des manifestations équestres et événementielles de haut niveau : Championnat de France, concours Hippique International, Grande semaine de l'élevage, Nature et Vénérerie en Fête qui sur une semaine ou un week-end reçoivent 20 000 à 30 000 visiteurs chaque fois.

Ce projet de requalification du Grand Parquet est un atout pour le développement touristique de la région de Fontainebleau et de ses environs, il s'inscrit dans l'action n° 6 « Soutenir les projets touristiques de demain » et l'action n° 11 « Soutenir l'événementiel à vocation touristique » du schéma départemental du Tourisme, en accroissant ainsi, l'attractivité touristique du Département et en offrant une offre événementielle innovante, diversifiée, originale et de qualité.

Le projet global a reçu un avis favorable du ministère de l'Environnement et du Développement Durable, le 8 décembre 2003. Il permettra, dans le cadre d'une organisation fonctionnelle des nouveaux bâtiments sur un même niveau, un accès aux différents publics tout en s'intégrant au site. Le futur bâtiment intègrera une démarche environnementale par le choix des matériaux, un chantier à faible impact environnemental, une gestion de l'énergie et de l'eau.

La requalification du Grand Parquet avec la création d'une tribune, d'un restaurant et d'un centre des affaires équestres, sera pour la Communauté de communes de Fontainebleau-Avon, un réel outil pour la mise en tourisme de son territoire, en offrant un équipement de haute qualité pour l'organisation de manifestations équestres de haut niveau et d'événementiels. Il permettra de développer les nuitées sur le territoire et de compléter l'offre existante avec le château et la Forêt de Fontainebleau et ses nombreux villages environnants.

Les premières études et travaux ont été financés dans le cadre de l'enveloppe du contrat CADUCÉ, signé entre le Département et la commune de Fontainebleau le 9 janvier 2004, à hauteur de 192 753 €.

Le 19 octobre 2006, le Conseil municipal de Fontainebleau approuve le programme de réhabilitation du Grand Parquet et lance en février 2007 un concours d'architecte, le projet retenu est celui du cabinet « Joly & Loiret – Agence d'Architecture ».

Le montant des travaux initialement prévus à hauteur de 7 M€, a dû être revu à la hausse en prenant en compte les différentes contraintes du site et en respectant les avis de l'Architecte des Bâtiments de France, de la DIREN et de l'ONF, pour arriver à un coût global de 11 M€.

L'Assemblée départementale a inscrit pour 2010 dans son Budget, une autorisation de programme de 600 000 € et des crédits de paiements sur plusieurs exercices.

Le projet de convention est à signer avec le nouveau maître d'ouvrage, la Communauté de communes de Fontainebleau-Avon.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la Communauté de communes de Fontainebleau-Avon, dans le cadre du projet de requalification du Grand Parquet et s'il recueille votre accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 6/09 des rapports soumis à la commission  
n° 6 - Affaires Culturelles, Patrimoine et Tourisme

Rapporteurs : M. AUBERT  
Commission n° 6 - Affaires Culturelles, Patrimoine et Tourisme

M. BALLOT  
Commission n° 7 - Finances

---

Séance du 1<sup>er</sup> Février 2010

OBJET : Convention entre le Département de Seine-et-Marne et la Communauté de communes de Fontainebleau-Avon, dans le cadre du projet de requalification du Grand Parquet de Fontainebleau.

**LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,**

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 6 - Affaires Culturelles, Patrimoine et Tourisme,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

**DECIDE**

- Article 1 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la Communauté de communes de Fontainebleau-Avon, dans le cadre du projet de requalification du Grand Parquet, tel que joint à la présente délibération.

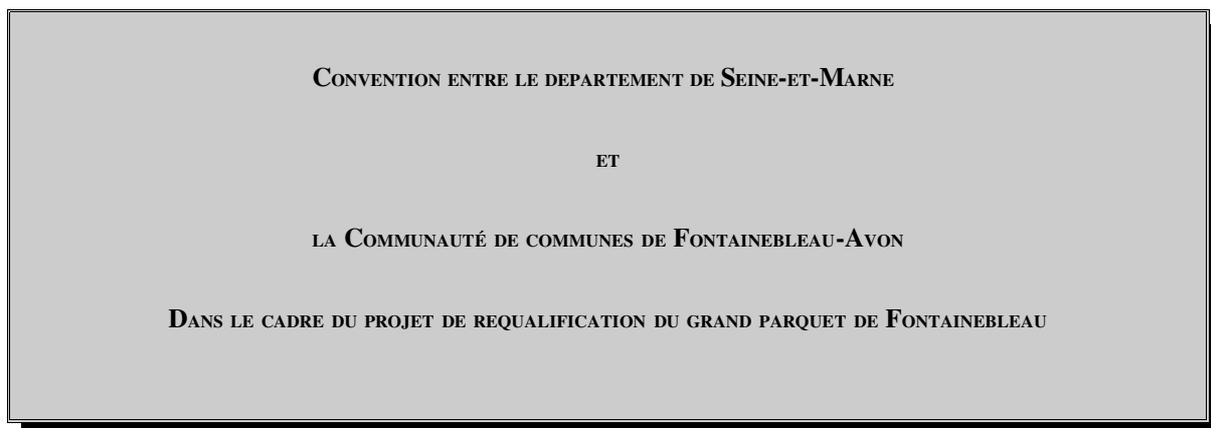
- Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à le signer.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ



Annexe



**Entre**

**Le Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil général, agissant en exécution de la délibération de la Séance du Conseil Général en date du 29 janvier 2010,

Ci-après dénommé : « le Département »

**d'une part,**

**Et**

**La Communauté de communes de Fontainebleau-Avon**, représentée par sa Présidente, Madame Odette HUGOT, 44 rue du Château, 77300 Fontainebleau,

Ci-après dénommée : « le Bénéficiaire »

**d'autre part.**

**Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

Le site du Grand Parquet est un des éléments de mise en tourisme et de valorisation du Sud Seine-et-Marne. Le projet architectural et environnemental d'un coût global d'environ 11 M€ (HT), porté initialement par la commune de Fontainebleau, vient par décision du 13 octobre 2009, d'être repris par la Communauté de communes de Fontainebleau-Avon, au terme de la procédure prévue à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il devient un équipement communautaire à compter de cette date, c'est donc la CCFA qui devient maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux. Cette requalification permettra de moderniser un site devenu avec le temps obsolète, qui néanmoins offre un fort potentiel pour l'organisation de manifestations équestres et événementielles de haut niveau, d'envergure nationale et internationale.

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention définit les modalités de soutien apporté par le Département à la Communauté de communes de Fontainebleau-Avon, pour le financement de l'opération de requalification du Grand Parquet, sous son volet plus touristique.

**ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Le Département s'engage à soutenir financièrement « le Bénéficiaire » pour la réalisation de l'opération définie à l'article 1 par l'attribution d'une subvention. Conformément à la décision de la Séance du 29 janvier 2010, le montant global de la subvention départementale s'élève à la somme de **600 000 €**, pour un projet global se montant à la somme de 11 M€.

La subvention départementale constitue un plafond. Dans le cas où la dépense réelle réalisée par le bénéficiaire s'avérerait inférieure au montant initialement prévu, la subvention départementale attribuée sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié par application du taux de subvention indiqué ci-dessus.

### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les actions définies dans l'article 1. Il s'engage également à contribuer à la promotion et à la valorisation du tourisme du Département de Seine-et-Marne.

Le bénéficiaire s'engage également à :

- Fournir au Département toutes les pièces justificatives nécessaires à la vérification du respect des conditions d'octroi de l'aide départementale et notifier au Département la date de commencement des travaux, objet de la présente subvention.
- Faciliter le contrôle par le Département ou par toute personne habilitée à cet effet, de la réalisation de la convention et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives,
- Conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant une durée de dix ans, à compter de l'expiration de la convention,
- Utiliser la subvention départementale pour la réalisation de l'action définie à l'article 1,
- Apposer sur les panneaux de chantier et les différentes éditions d'information, la mention « *Travaux réalisés avec le concours financier du Département de Seine-et-Marne* », ainsi que le logo du Département.

### **ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT**

Le bénéficiaire adresse au Département au fur et à mesure du déroulement de l'opération, des demandes de versements.

Chaque demande de versement :

- précise les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées,
- est signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée.

La subvention départementale est versée en appliquant le taux de la subvention aux paiements effectués, diminués des acomptes et avances déjà versés.

Le cumul des acomptes est plafonné à 80 % de la subvention globale. Le solde de 20 % est versé sur présentation des justificatifs de l'achèvement de l'opération et de son paiement complet et sur production du compte rendu financier final en dépenses et en recettes de l'opération signée du représentant légal du bénéficiaire et, le cas échéant par son comptable public.

**ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

**ARTICLE 6 : RÉSILIATION**

La présente convention est conclue sous réserve de la délivrance des diverses autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération.

La résiliation de la convention devra être notifiée au Président du Conseil général de Seine-et-Marne par lettre recommandée avec AR.

**ARTICLE 7 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

En cas d'absence de réalisation du projet, objet de la présente convention, de réalisation incomplète ou d'utilisation des fonds de manière non conforme aux dispositifs de l'article 1, par la Communauté de communes de Fontainebleau-Avon, le Département pourra demander restitution de tout ou partie de la subvention.

**ARTICLE 8 : DISPOSITIONS CONCERNANT LA COMMUNICATION ET LA PROMOTION**

Sur les documents présentant les activités touristiques du partenaire, le concours financier du Département sera clairement mentionné, soit sous forme d'un panneau ou d'un cartouche, complété par l'apposition du logo du Conseil général de Seine-et-Marne.

Le bénéficiaire se rapprochera du Département de Seine-et-Marne et du Comité Départemental du Tourisme de Seine-et-Marne pour étudier les éventuelles actions de promotion à mettre en œuvre, en cohérence avec les axes stratégiques dans le cadre des orientations du Schéma départemental du Tourisme pour les années 2009-2013.

**ARTICLE 9 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de trois ans à compter de la notification de la subvention pour présenter un premier appel de fonds. Passé ce délai, la subvention est caduque et annulée d'office.

La prolongation de ce délai de trois ans maximum, n'est possible qu'à titre exceptionnel, à condition qu'une demande de prorogation de la subvention, dans laquelle le maître d'ouvrage établit que les retards dans le démarrage des opérations ne lui sont pas imputables, ait été sollicitée par le maître d'ouvrage avant l'expiration du délai de trois ans et acceptée par le Département.

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature pour une durée de trois ans. Pendant cette durée, le partenaire s'engage à respecter l'objectif principal du projet, en rendant compte chaque année de ses activités et de son évolution.

**ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour la Communauté de communes,  
La Présidente,

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil général,

Odette HUGOT

Vincent ÉBLÉ



